



Département Administration et Gestion communales
Note n° 35

Paris, le 24 juin 2024

FOIRE AUX QUESTIONS

Organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

A la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale prononcée le 9 juin par le président de la République, des élections législatives se tiendront les 30 juin et 7 juillet 2024.

Compte tenu du caractère inédit et des délais contraints quant à l'organisation de ce scrutin, plusieurs difficultés et interrogations sont remontées auprès des services de l'AMF.

Cette note, qui sera régulièrement actualisée, a vocation à répondre aux principales questions que se posent les communes sur l'organisation de ce scrutin anticipé.

Table des matières

1. Listes électorales servant de base aux élections législatives de 2024	3
1.1 Quels sont les électeurs qui prendront part à ce scrutin ?	3
1.2 Est-ce qu'une personne ayant atteint la majorité après le 9 juin à minuit est admise à voter pour ce scrutin ?	4
1.3 Une demande déposée et instruite après la date limite d'inscription (9 juin 2024 à minuit) entraîne-t-elle une radiation de l'électeur de sa liste électorale initiale ?.....	4
1.4 Des ressortissants français inscrits sur une liste consulaire qui reviennent sur le sol français après la date limite d'inscription sur les listes électorales (9 juin à minuit) pourront-ils s'inscrire sur la liste électorale de leur nouvelle commune de domicile ?.....	4
2. Tenue du bureau de vote	5
2.1 Des dérogations pour la composition des bureaux de vote sont-elles prévues pour les élections législatives anticipées de 2024 ?	5
2.2 Un élu peut-il refuser d'assurer les fonctions de président du bureau de vote ou d'assesseur ?	5
2.3 Qui peut être désigné assesseur ?.....	5
2.4 Un agent communal peut-il être assesseur dans la commune qui l'emploie ?.....	5
2.5 Un conseiller municipal ayant déménagé et n'étant plus inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle il est élu peut-il tenir un bureau de vote dans celle-ci ?	6
2.6 Un conseiller municipal ressortissant de l'Union européenne peut-il tenir un bureau de vote lors des élections législatives ?	6
2.7 Un parlementaire peut-il exercer les fonctions d'assesseur ?.....	6
2.8 Un président de bureau de vote peut-il désigner plusieurs suppléants se succédant les uns après les autres ?	6
2.9 Un maire ou tout autre élu municipal, candidat ou suppléant aux élections législatives, peut-il tenir un bureau de vote ?	6
2.10 Un électeur, candidat ou suppléant aux législatives, peut-il tenir un bureau de vote ?	6
3. Communication des collectivités en période préélectorale	7
3.1 Le maire ou tout autre élu municipal est-il tenu au respect d'une « période de réserve » pendant la campagne électorale (au même titre que les agents de l'Etat) ?	7
3.2 Un maire peut-il, à titre personnel, afficher son soutien et mener campagne pour le compte d'un candidat aux élections législatives (distribution de tract...) ?	7
3.3 La commune peut-elle continuer d'assurer sa communication institutionnelle en période préélectorale ? si oui, sous quelles conditions ?.....	7
Annexes.....	8
Annexe n°1 : modèle de courrier adressé aux électeurs concernés par une inscription le 10 juin enregistrée dans le REU - <i>source ministère de l'Intérieur</i>	8
Annexe n°2 : modèle de courrier adressé aux communes qui doivent rayer de la liste d'émargement les électeurs inscrits le 10 juin - <i>source ministère de l'Intérieur</i>	9
Annexe n° 3 : modèle de courrier adressé aux communes qui doivent ajouter sur la liste d'émargement les électeurs ayant changé de commune d'inscription le 10 juin - <i>source ministère de l'Intérieur</i>	10

1. Listes électorales servant de base aux élections législatives de 2024

1.1 Quels sont les électeurs qui prendront part à ce scrutin ?

De manière générale, les électeurs admis à voter aux élections législatives anticipées de 2024 sont **ceux déjà régulièrement inscrits et ceux ayant déposé une demande d'inscription complète** sur les listes électorales **avant le 9 juin à minuit** (cf. www.amf.asso.fr , réf : BW42251).

En outre, pourront également voter, les électeurs inscrits d'office par l'Insee :

- les jeunes ayant acquis la majorité avant le scrutin (cf. 1.2) ;
- les personnes ayant acquis la nationalité française avant le scrutin ;
- les personnes dont l'inscription a été ordonnée par décision de justice.

Enfin, par dérogation et en application de l'article L.30 du code électoral, peuvent demander leur inscription sur les listes électorales, **au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin** :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés précédemment après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile.

Cas des électeurs inscrits sur les listes électorales les 10 et 11 juin et dont les demandes ont été, le même jour, acceptées et immédiatement prises en compte dans le REU

Conformément au décret de convocation n° 2024-527 du 9 juin 2024, ces électeurs inscrits tardivement, ne pourront pas voter dans la dernière commune d'inscription. En revanche, ils pourront bien voter dans leur précédente commune d'inscription.

Pour ce faire, les communes doivent procéder à des corrections manuelles sur les listes d'émargement du scrutin des 30 juin et 7 juillet et informer, sans délai, les électeurs concernés, par tout moyen, y compris par courriel.

Rôle des nouvelles communes d'inscription

- contacter, sans délai et par tout moyen, les électeurs concernés, afin de les informer qu'ils ne pourront pas voter dans la commune pour les législatives anticipées, que leur inscription sur les listes électorales de la commune ne prendra effet que le 8 juillet prochain, mais qu'ils pourront en revanche voter dans la commune où ils étaient inscrits à la date du 9 juin, le cas échéant (cf. *modèle de courrier aux électeurs concernés, source ministère de l'Intérieur, Annexe n°1*) ;

- retirer manuellement ces électeurs des listes d'émargement du scrutin des 30 juin et 7 juillet prochains, aucun « retour en arrière » n'étant possible dans le REU.

NB : Les préfectures ont, en principe, adressé aux communes la liste des électeurs concernés (cf. *modèle de courrier adressé aux communes, source ministère de l'Intérieur, Annexe n°2*).

Rôle des précédentes communes d'inscription

Les électeurs inscrits les 10 et 11 juin ont été, à tort et pour des raisons techniques liées au REU, automatiquement radiés de leur liste antérieure. Aucun « retour en arrière » n'étant possible dans le REU, **les communes doivent ajouter manuellement sur la liste d'émargement, les électeurs ayant changé de commune d'inscription les 10 et 11 juin.**

En revanche, si les électeurs concernés ont été radiés antérieurement pour des motifs autres que les inscriptions tardives des 10 et 11 juin (perte d'attache communale par exemple), ils ne doivent pas être ajoutés à la liste d'émargement.

NB : Les préfetures ont, en principe, adressé aux communes la liste des électeurs concernés (cf. modèle de courrier adressé aux communes, source ministère de l'Intérieur, Annexe n°3).

Les nouvelles communes d'inscription ont dû informer les électeurs concernés de la possibilité de donner procuration. Dans ce cas de figure, seule la procuration papier sera possible. Les électeurs sont également invités à établir leur procuration au plus vite.

1.2 Est-ce qu'une personne ayant atteint la majorité après le 9 juin à minuit est admise à voter pour ce scrutin ?

OUI. L'Insee procède à l'inscription d'office de ces jeunes, sur la base des informations recueillies lors du recensement citoyen et de la journée défense et citoyenneté (*article L.11 du code électoral*).

Dès lors, et selon sa date d'anniversaire, le jeune majeur pourra voter :

- aux deux tours (s'il atteint la majorité avant le 30 juin) ;
- uniquement au second tour (s'il atteint la majorité entre les deux tours).

NB : si l'inscription d'un jeune majeur apparaît sous l'état « en attente lendemain de scrutin » dans le REU, alors même que les conditions précitées sont remplies, la commune doit immédiatement le signaler à la préfecture qui prendra attache avec l'Insee.

1.3 Une demande déposée et instruite après la date limite d'inscription (9 juin 2024 à minuit) entraîne-t-elle une radiation de l'électeur de sa liste électorale initiale ?

NON. L'entrée en vigueur de cette inscription ne prendra effet qu'à compter du lendemain du scrutin, soit le 8 juillet 2024. Pendant cette période, l'électeur reste inscrit sur sa liste électorale initiale.

NB : si des radiations d'office par l'Insee sont observées, sans motifs particuliers, la commune doit immédiatement le signaler à la préfecture qui se rapprochera de l'Insee.

1.4 Des ressortissants français inscrits sur une liste consulaire qui reviennent sur le sol français après la date limite d'inscription sur les listes électorales (9 juin à minuit) pourront-ils s'inscrire sur la liste électorale de leur nouvelle commune de domicile ?

Cela dépend des motifs de leur déménagement. En effet, seules les personnes remplissant les conditions prévues à l'article L.30 du code électoral peuvent s'inscrire de façon volontaire après le 9 juin et au plus tard le dixième jour précédant le scrutin (*cf. 1.1*).

2. Tenue du bureau de vote

2.1 Des dérogations pour la composition des bureaux de vote sont-elles prévues pour les élections législatives anticipées de 2024 ?

NON. En dépit des circonstances exceptionnelles encadrant l'organisation de ce scrutin, sous réserve des dérogations mentionnées dans la circulaire NOR : IOMA2415817C du 14 juin 2024 (changement de lieu du bureau de vote, par exemple), aucune autre dérogation n'est prévue.

2.2 Un élu peut-il refuser d'assurer les fonctions de président du bureau de vote ou d'assesseur ?

NON. Conformément à la circulaire NOR : IOMA2415817C du 14 juin 2024, les fonctions de président de bureau de vote et d'assesseur constituent des fonctions dévolues par la loi au sens de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui doivent être assurées par les personnes concernées, sauf excuses valables.

Le refus, sans excuse valable, d'exercer ces missions, est susceptible d'entraîner une démission prononcée par le tribunal administratif. Pour tout complément d'information, se référer à la note de l'AMF (www.amf.asso.fr, réf. : BW42258).

2.3 Qui peut être désigné assesseur ?

Conformément à l'article R.44 du code électoral :

- chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi **les électeurs du département** ;
- le maire peut désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, **le cas échéant**, parmi les **électeurs de la commune**.

NB : concernant la désignation des assesseurs supplémentaires, le maire ne peut solliciter les électeurs de la commune qu'après avoir fait appel à l'ensemble des conseillers municipaux. Pour exemple, a été jugée irrégulière la désignation, la veille du scrutin, d'un électeur comme assesseur, alors qu'un conseiller municipal s'était proposé de remplir cette fonction (CE, 4 avril 1973, élections municipales de Guewenheim).

En tout état de cause, les fonctions d'assesseurs ne sont pas rémunérées.

2.4 Un agent communal peut-il être assesseur dans la commune qui l'emploie ?

OUI. Conformément à l'article R.44 du code électoral, le maire peut désigner des assesseurs supplémentaires parmi les électeurs de la commune.

Dès lors, si un agent communal est inscrit sur la liste électorale de la commune qui l'emploie, il peut être désigné assesseur en sa qualité d'électeur, sans rémunération à ce titre.

En revanche, si la commune souhaite mobiliser cet agent afin d'assurer le bon fonctionnement matériel des bureaux de vote, il sera rémunéré au regard de ses missions (CE, 2 décembre 2022, Election départementale du Vaucluse dans le canton d'Avignon, n° 461276).

2.5 Un conseiller municipal ayant déménagé et n'étant plus inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle il est élu peut-il tenir un bureau de vote dans celle-ci ?

OUI. Conformément aux dispositions des articles R.43 et R.44 du code électoral, les conseillers municipaux peuvent présider un bureau de vote ou en être assesseur au titre de leur mandat.

Ainsi, le fait qu'un conseiller municipal ait déménagé depuis son élection et se soit inscrit dans une commune autre que celle où il est élu n'a aucune incidence sur sa désignation en tant que membre de bureau de vote, cette désignation étant liée à sa qualité de conseiller municipal et non d'électeur de la commune.

2.6 Un conseiller municipal ressortissant de l'Union européenne peut-il tenir un bureau de vote lors des élections législatives ?

OUI. Comme cela a été confirmé à l'AMF par le bureau des élections du ministère de l'Intérieur, aucune disposition du code électoral n'empêche la tenue d'un bureau de vote par un ressortissant de l'Union européenne, en sa qualité de conseiller municipal.

2.7 Un parlementaire peut-il exercer les fonctions d'assesseur ?

OUI. Aucune disposition du code électoral n'interdit à un parlementaire d'exercer les fonctions d'assesseur, en sa qualité d'électeur.

2.8 Un président de bureau de vote peut-il désigner plusieurs suppléants se succédant les uns après les autres ?

NON. Conformément aux dispositions de l'article R.43 du code électoral, en cas d'absence, le président du bureau de vote est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs.

En pratique, rien n'interdit le président du bureau de vote d'avoir recours à un suppléant différent pour chaque moment d'absence. Ceci suppose pour le président de bureau de vote d'être présent avant chaque désignation, ce qui empêche, conformément à l'article R. 43 du code électoral, de désigner plusieurs suppléants amenés à se relayer successivement.

2.9 Un maire ou tout autre élu municipal, candidat ou suppléant aux élections législatives, peut-il tenir un bureau de vote ?

OUI. Aucune disposition du code électoral n'interdit qu'un élu municipal, candidat ou suppléant tienne un bureau de vote, d'autant qu'il s'agit, pour eux, de fonctions dévolues par la loi.

2.10 Un électeur, candidat ou suppléant aux législatives, peut-il tenir un bureau de vote ?

OUI. En vertu de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, à défaut de pouvoir désigner un président de bureau de vote parmi les membres du conseil municipal selon l'ordre du tableau, il est possible de désigner les présidents parmi les électeurs de la commune, y compris s'ils sont candidats.

Par ailleurs, les dispositions des articles R.42 et R.44 du code électoral n'interdisent pas qu'un candidat soit désigné en qualité d'assesseur.

3. Communication des collectivités en période préélectorale

3.1 Le maire ou tout autre élu municipal est-il tenu au respect d'une « période de réserve » pendant la campagne électorale (au même titre que les agents de l'Etat) ?

NON. La période de réserve électorale, qui est une tradition républicaine mise en œuvre par l'administration avant le scrutin, s'applique aux seuls agents de l'État. En revanche, concernant les élus locaux, ils sont soumis aux restrictions relatives à la période préélectorale (cf. *Mémento à l'usage des candidats aux législatives de 2024, pages 33 à 34*).

3.2 Un maire peut-il, à titre personnel, afficher son soutien et mener campagne pour le compte d'un candidat aux élections législatives (distribution de tract...) ?

OUI. Aucune disposition n'interdit à un maire, ou à tout autre élu d'ailleurs, de mener campagne pour le compte d'un candidat **à titre personnel**.

En revanche, les actions de soutien ne sauraient être financées directement ou indirectement sur le budget de la collectivité, au risque de violer l'article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral qui interdit le financement de la campagne par les personnes morales.

3.3 La commune peut-elle continuer d'assurer sa communication institutionnelle en période préélectorale ? si oui, sous quelles conditions ?

Les collectivités territoriales ne sont pas contraintes de cesser de mener des actions de communication à l'approche des élections législatives. Néanmoins, leur communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur d'un candidat.

Pour exemple, le bulletin d'information municipale doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions (cf. *Mémento à l'usage des candidats aux législatives de 2024, pages 33 à 34*).

Annexes

Annexe n°1 : modèle de courrier adressé aux électeurs concernés par une inscription le 10 juin enregistrée dans le REU - source ministère de l'Intérieur

Madame, Monsieur,

Vous vous êtes inscrit sur les listes électorales de la commune de X (*ou, en cas de simple changement de bureau de vote, du bureau de vote n° Y de la commune*) le 10 ou le 11 juin derniers.

Votre inscription a été prise en compte et vous n'avez aucune démarche complémentaire à conduire.

En revanche, nous vous informons par la présente que **votre inscription ne pourra prendre effet qu'à compter du 8 juillet prochain.**

En effet, le scrutin des 30 juin et 7 juillet prochains a lieu à partir des listes arrêtées le 9 juin à minuit, conformément au décret de convocation n° 2024-527 du 9 juin 2024. A la date du 9 juin, vous n'étiez pas inscrit sur les listes électorales de la commune de X (*ou, en cas de simple changement de bureau de vote, du bureau de vote n° Y de la commune*).

Si vous étiez inscrit sur la liste électorale d'une autre commune (*ou, en cas de simple changement de bureau de vote, correspondant à un autre bureau de vote de la commune*) le 9 juin, c'est dans cette commune (*ou ce bureau de vote*) que vous pourrez voter les 30 juin et 7 juillet prochains.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous y déplacer, vous pouvez établir une procuration via un CERFA papier, en indiquant dans la rubrique « Vous êtes inscrit dans la commune de : ... » la commune au sein de laquelle vous étiez inscrit le 9 juin. Du fait de votre situation spécifique, vous n'aurez pas la possibilité d'établir une procuration via le téléservice Maprocuration. Le cas échéant, nous vous recommandons de procéder à l'établissement de votre procuration au plus vite, afin que celle-ci puisse être acheminée à la mairie et prise en compte en temps utile.

Bien cordialement,

Annexe n°2 : modèle de courrier adressé aux communes qui doivent rayer de la liste d'émargement les électeurs inscrits le 10 juin - source ministère de l'Intérieur

Madame / Monsieur le Maire,

Le scrutin des 30 juin et 7 juillet prochains a lieu à partir des listes arrêtées le 9 juin à minuit, conformément au décret de convocation n° 2024-527 du 9 juin 2024.

Toutefois, au cours des journées des 10 et 11 juin, des électeurs ont demandé leur inscription sur les listes électorales, et leur demande a été acceptée le même jour par vos services.

Dans votre commune, les électeurs concernés sont :

- M. XX
- Mme YY

L'inscription de ces électeurs a été prise en compte de manière immédiate au sein du Répertoire électoral unique, au sein duquel le scrutin n'a pu être déclaré que le 11 juin à 8 heures du matin (à la suite de la publication du décret de convocation le 10 juin aux environs de 17 heures), alors qu'elle aurait dû être mise en attente jusqu'au 8 juillet, lendemain de scrutin. Lorsque ces électeurs étaient inscrits sur la liste électorale d'une autre commune, ils ont été automatiquement radiés de leur liste antérieure.

Vous n'avez rien à effectuer au sein de votre logiciel de gestion des listes électorales lié au Répertoire électoral unique.

En revanche, il vous appartient de contacter sans délai et par tout moyen ces électeurs afin de les informer de ce que leur inscription sur les listes électorales de votre commune ne pourra prendre effet que le 8 juillet prochain, et qu'ils ne pourront voter sur le fondement de cette nouvelle inscription les 30 juin et 7 juillet prochains, mais pourront en revanche voter dans la commune au sein de laquelle ils étaient inscrits à la date du 9 juin, le cas échéant.

Un modèle de courrier aux électeurs concernés est joint à ce courrier en vue de faciliter cette information.

Il vous appartient également de **retirer manuellement ces électeurs des listes d'émargement du scrutin des 30 juin et 7 juillet prochains**. Aucune manipulation technique ne permettant un « retour en arrière » dans le Répertoire électoral unique n'est envisageable pour ce faire et votre vigilance quant à la tenue des listes d'émargement permettra de prévenir un vote irrégulier.

Annexe n° 3 : modèle de courrier adressé aux communes qui doivent ajouter sur la liste d'émargement les électeurs ayant changé de commune d'inscription le 10 juin - source ministère de l'Intérieur

Madame / Monsieur le Maire,

Le scrutin des 30 juin et 7 juillet prochains a lieu à partir des listes arrêtées le 9 juin à minuit, conformément au décret de convocation n° 2024-527 du 9 juin 2024.

Toutefois, au cours des journées des 10 et 11 juin, un certain nombre d'électeurs ont demandé leur inscription sur les listes électorales, et leur demande a été acceptée le même jour par les communes. Leur inscription a donc été prise en compte de manière immédiate au sein du Répertoire électoral unique, au sein duquel le scrutin n'a pu être déclaré que le 11 juin à 8 heures du matin (à la suite de la publication du décret de convocation le 10 juin aux environs de 17 heures), alors qu'elle aurait dû être mise en attente jusqu'au 8 juillet, lendemain de scrutin.

Lorsque ces électeurs étaient inscrits sur la liste électorale d'une autre commune, ils ont été automatiquement radiés de leur liste antérieure, alors même que cette radiation ne doit prendre effet que le 8 juillet. C'est le cas, dans votre commune, des électeurs suivants :

- M. XX
- Mme YY

Nous vous informons que ces électeurs, qui figuraient bien sur vos listes électorales à la date du 9 juin, et sont inscrits dans votre commune pour les scrutins des 30 juin et 7 juillet prochains, doivent être ajoutés manuellement à vos listes d'émargement, afin qu'ils puissent exercer leur droit de vote. Il vous revient de procéder à cet ajout.

Aucune manipulation technique ne permettant un « retour en arrière » dans le Répertoire électoral unique n'est en effet envisageable pour ce faire. Dès lors, vous n'avez aucune opération à effectuer au sein de votre logiciel de gestion des listes électorales lié au Répertoire électoral unique.

Pour votre bonne information, les électeurs concernés seront informés, par leur commune de nouvelle inscription, de cette situation et de leur inscription dans votre commune pour le scrutin des 30 juin et 7 juillet prochains.